

Agence Régionale de Santé de la Réunion
2 bis, avenue Georges Brassens – CS 61002
97743 Saint-Denis cedex 9
Tél : 02 62 97 97 00
Fax : 02 62 97 97 18

Prélèvements, conditionnement et transports d'échantillons d'eaux usées dans le cadre de la surveillance COVID – Réseau OBEPINE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(C.C.P) valant CCAP et CCTP

Pouvoir Adjudicateur :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REUNION

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Accord-cadre passé selon une procédure adaptée, en application de l'article R 2123-1 du Code de la Commande Publique.

Prélèvements, conditionnement et transports d'échantillons d'eaux usées dans le cadre de la surveillance COVID – Réseau OBEPINE

Article 1. Contexte

La surveillance du SARS-CoV2 dans les eaux usées, reflet de la circulation du virus dans la population, peut constituer un nouvel indicateur en complément des données épidémiologiques actuelles et des données issues des tests sérologiques.

Ainsi, le consortium « Obepine », né en Avril 2020 est un dispositif national, déployé sur près de 150 stations de traitement des eaux usées, de surveillance épidémiologique dans les eaux usées.

Cette surveillance fournit un signal global et complémentaire pour toute la population drainée par le même réseau d'eaux usées, alors que tous les autres moyens de surveillance sont centrés sur les individus. Cette surveillance constitue un dispositif complémentaire, qui présente un intérêt afin d'identifier et anticiper une accélération de la circulation virale sur notre territoire. Cet outil n'a pas vocation identifié des clusters à l'échelle des quartiers communaux. Il permet cependant une surveillance globale sur un périmètre donnée (bassin versant de la STEU), en vue d'établir des tendances et orienter les politiques de santé publiques.

L'ARS de la Réunion, en concertation avec les maitres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées, souhaite déployer ce dispositif de surveillance sur 5 installations sur le département de la Réunion :

- STEU du Grand Prado (Sainte-Marie)
- STEU Port/Possession
- STEU de Cambaie (Saint-Paul)
- STEU de l'Ermitage (Saint-Paul)
- STEU de Pierrefonds (Saint-Pierre)

Article 2. Objectifs de la prestation

Sur une période de 1 an, renouvelable 1 fois :

- Fourniture de flacons plastiques de prélèvements de 50 mL
- Réalisation du prélèvement, en lien avec l'exploitant de la station de traitement des eaux usées, d'eaux usées en entrée de station (point Sandre A3) au niveau du préleveur automatique ;
- Conditionner l'échantillon afin de garantir une température de 4°C ;
- Assurer le transport de l'échantillon jusqu'au laboratoire d'analyse d'Eau de Paris :

EAU DE PARIS
Service Enregistrement
33 avenue Jean Jaurès
94200 IVRY SUR SEINE

Article 3. Contenu de la prestation

Le titulaire assurera :

- La fourniture de flacons plastiques de 50 mL
- La réalisation du prélèvement en lien avec l'exploitant de la STEU, au niveau du préleveur automatique en entrée de station (point A3) ;
- Le remplissage d'une fiche de prélèvement à chaque prélèvement (modèle de fiche transmis l'ARS) et transmission d'une copie d'une fiche dûment complétée ;
- Le conditionnement des échantillons afin de garantir une température constante de 4°C jusqu'à l'arrivée finale au niveau du laboratoire d'analyse ;
- Le transport des échantillons jusqu'au laboratoire d'Eau de Paris, dont l'adresse est la suivante :

« EAU DE PARIS
Service Enregistrement
33 avenue Jean Jaurès
94200 IVRY SUR SEINE »

Le titulaire réalise l'ensemble des prélèvements sur les 5 STEU sur une même tournée, le même jour. Il conditionne les échantillons et assure le transport groupé des échantillons réalisés sur une même journée.

Le titulaire réalise deux tournées (sur des jours fixes) par semaine comprenant l'ensemble des sites :

- Tournée du mardi :
 - o STEU du Grand Prado (Sainte-Marie)
 - o STEU Port/Possession
 - o STEU de Cambaie (Saint-Paul)
 - o STEU de l'Ermitage (Saint-Paul)
 - o STEU de Pierrefonds (Saint-Pierre)

- Tournée du vendredi :
 - o STEU du Grand Prado (Sainte-Marie)
 - o STEU Port/Possession
 - o STEU de Cambaie (Saint-Paul)
 - o STEU de l'Ermitage (Saint-Paul)
 - o STEU de Pierrefonds (Saint-Pierre)

En cas de jour férié ou difficulté technique, les jours de tournée pourront être réajustés en concertation avec l'ARS et les exploitants des STEU.

Le titulaire du marché est responsable du conditionnement et de l'acheminement des échantillons aux laboratoires en charge de réaliser les analyses. Il devra garantir que l'échantillon n'a pas subi de variation de caractéristiques pendant l'envoi ou le transport vers des cotraitants ou sous-traitants, notamment s'ils ont recours à des prestataires pour le transport ou l'envoi.

Les échantillons devant être analysés hors département, le titulaire mettra en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires au niveau de l'envoi, afin de ne pas excéder 72 heures entre l'heure du prélèvement et l'heure d'arrivée au laboratoire.

Le titulaire assure la fourniture des glacières et flacons nécessaires à l'échantillonnage

Le titulaire met à disposition l'ensemble du flaconnage nécessaire vide et propre, ainsi. Ceux-ci doivent être exempts de toute contamination qui empêcherait le respect des exigences fixées. Le titulaire est responsable des procédures nécessaires pour s'assurer que le matériel

fourni est exempt de contamination. Pour éviter les risques de casses des flacons, des systèmes de calages doivent être fournis en quantité suffisante avec le flaconnage.

Article 4. Procédure de la consultation

- Le marché est passé selon une procédure adaptée, en application de l'article R 2123-1 du Code de la Commande Publique. Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande.
- Le marché n'est pas constitué de lots, car l'allotissement risquerait de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Article 5. Documents contractuels

5.1 Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes;
- le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et ses éventuelles annexes ;
- l'offre technique (mémoire) et financière du titulaire, notamment le bordereau des prix unitaires complété.

5.2 Pièces générales :

Le Cahier des Clauses Administratives Générale, applicable aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (PI) en vigueur à la date de la signature du présent marché. L'option B est retenue. Ce document réputé public n'est pas joint au marché.

Article 6. Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des clauses contractuelles du marché expriment l'intégralité des obligations des parties.

Ces clauses prévalent sur celles qui figurent sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente. De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord express et écrit de l'ARS de la Réunion.

Article 7. Durée et délais d'exécution

Cette période d'exécution se décompose comme suit : l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois ferme à compter de sa date de notification. Il est susceptible d'être reconduit tacitement 1 fois, sans dépasser la durée globale de 24 mois.

Article 8. Arrêt de l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 20 du CCAG PI :

Les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement. Le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune de ces parties, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. Cette décision d'arrêt et/ou de reprise est effectuée par ordre de service, dans un délai minimal de 10 jours.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur peut décider que l'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Article 9. Evaluation quantitative du nombre de dossiers à traiter

L'ARS n'est engagé pas sur une estimation minimale et maximale des prestations.

L'ARS passe commande auprès du titulaire pour la mise en œuvre de la prestation sur une période de 4 semaines consécutives selon les modalités suivantes :

- 5 sites de surveillance ;
- 2 tournées par semaine.

L'ARS établit un ordre de service, à destination du titulaire, pour chaque période de mise en œuvre de la prestation.

Article 10. Modalités de paiement des prestations

Il s'agit d'une facturation et d'un paiement à la commande à chaque demande de réalisation de la prestation sur une période de 4 semaines consécutives

Le paiement s'effectue sur établissement d'une facture par le titulaire du marché, à la fin de la prestation.

Article 11. Modalités des prix

11.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations de l'accord cadres sont réglées :

- Par application des prix unitaires.

Ces prix sont identifiés dans un bordereau de prix.

11.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales et parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation concernée ainsi que tous les frais afférents à la bonne exécution du marché, notamment les frais liés au conditionnement des bons d'achats ainsi qu'à leur livraison.

Aucune indemnité ne sera accordée au titulaire du fait des sujétions ou contraintes rencontrées en cours d'exécution du marché.

L

e titulaire est donc réputé préalablement à la remise de son offre avoir apprécié exactement l'importance et la particularité des prestations, les conditions d'exécution, les sujétions relatives aux lieux, à l'organisation et aux heures d'ouverture de l'ARS la Réunion.

Le prix inclut l'assurance perte ou vol des bons d'achats pendant leur acheminement jusqu'au point de livraison.

11.3 Variation / actualisation des prix

Le marché est conclu à prix fermes. Ils ne sont pas révisibles

Ils seront actualisables si une date supérieure à 3 mois sépare la date d'établissement du prix et la date de commande des fournitures objet du marché, selon la formule d'actualisation suivante :

- Index de référence : indice SYNTEC, publié sur le site de la fédération <http://www.syntec.fr>

Le prix actualisé est obtenu en appliquant au prix initial le coefficient Cn résultant de la formule : $C_n = I(d-3) / I_0$

- I(d-3) : Valeur de l'indice établie à une date antérieure de trois mois à la date de commencement d'exécution de la prestation ;

- I₀ : Valeur de l'indice établie pour le mois d'établissement du prix

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres appelé mois zéro (Mo).

11.4 Avance du poste 3

Il n'est pas prévu d'avance dans le cadre de ce marché.

Article 12. Conditions d'exécution

Passation des commandes

Les commandes sont émises par l'ARS au moyen d'un bon de commande qui comporte :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché et du lot ;
- la date et le numéro du bon de commandes ;
- la nature et la description des fournitures et leur quantité ;
- le lieu de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande.

Réception des commandes

Le bon de commande est envoyé au Titulaire par courrier, par télécopie, par internet ou par tout autre moyen en cas d'urgence.

Le Titulaire accuse immédiatement réception du bon de commande par les mêmes moyens. Il dispose d'un délai de 24 heures à compter de la date de réception de la commande pour faire connaître, le cas échéant, ses observations. Passé ce délai, le Titulaire sera réputé avoir accepté la commande considérée.

Le Titulaire précise, dans son accusé de réception, la date probable de livraison. Il informe l'ARS de la date exacte de livraison au moins 48 heures à l'avance. Dans le cas contraire, l'ARS pourra refuser la livraison et fixer une nouvelle date en accord avec le Titulaire.

Suivi des prestations

Au sein du pouvoir adjudicateur, le suivi des prestations est assuré par le service Santé Environnement de l'ARS de la Réunion.

Article 13. Facturation – intérêts moratoires

L'unité monétaire choisie par l'ARS de la Réunion est l'EURO.

Les factures devront répondre, sous peine de rejet, aux impératifs suivants :

- l'identification complète du titulaire du marché (raison ou dénomination sociale de l'entreprise, adresse) ;
- son n° d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- la date de l'établissement de la facture ;
- la référence du marché (date et numéro) ;
- la période d'exécution ;
- le montant total HT ;
- le montant total TTC ;
- les modalités de règlement (compte bancaire, C.C.P.) telles que précisées dans l'acte d'engagement.

Facturation électronique :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Article 14. Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Les stipulations de l'article 14 du C.C.A.G.-P.I s'appliquent.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG, seul le représentant du pouvoir adjudicateur pourra prendre une décision d'exonération.

14.2 - Autres pénalités et primes

Il n'est pas prévu de primes.

Si le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 15. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 16. Résiliation de l'accord-cadre

Concernant l'accord cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R 2143-6 du Code de la Commande Publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R 2148-8 du Code de la Commande Publique, il sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

En cas de mauvaise ou d'inexécution d'une unité d'œuvre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché pour faute du titulaire.

Il est rappelé que le prestataire est soumis à une obligation de résultat envers le pouvoir adjudicateur.

Article 17. Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion est compétent en la matière.

Article 18. Dérogations au C.C.A.G.

CCP	CCAG	Objet
5	4.1	Ordre de priorité
8	20	Arrêt de l'exécution
14	14	Pénalités de retard

Fait à

Le,

Signature et tampon du candidat